



**Enseignement de Promotion et de
Formation Continue.**

**Rapport de stage effectué au sein du
bureau d'expertise comptable
Timmermans Fagard & Partners.**

*Travail réalisé par Scheers Damien en vue de l'obtention du diplôme de
graduat en comptabilité.*

Année académique 2007-2008

Remerciements,

Je tiens à remercier tous les professeurs de l'EPFC que j'ai pu rencontrer tout au long de mes 3 années et qui m'ont permis de me familiariser à la comptabilité et de découvrir les plaisirs de ce métier.

Je remercie Madame Franchimont pour les conseils donnés afin de réaliser mon rapport de stage.

Je remercie Mr Timmermans et Mr Fagard de m'avoir accueilli dans leur entreprise afin de me permettre de parfaire mes connaissances, ainsi que tous les membres du personnel de l'entreprise Timmermans Fagard & Partners qui tout au long de mon stage m'ont aidé à évoluer.

Enfin, je remercie toute ma famille pour l'encadrement qu'ils m'ont apporté et plus particulièrement ma marraine sans qui il ne m'aurait pas été permis d'effectuer mon stage au sein de cette fiduciaire.

Table des matières.

Introduction :	4
Chapitre 1 :Présentation de la fiduciaire Timmermans-Fagard & Partners.....	6
Chapitre 2 :Réception des documents et classements.....	8
Chapitre 3 :Encodage dans le programme Win auditor.....	9
3.1.Création des fournisseurs et/ou clients.....	10
Chapitre 4 : Encodage dans le facturier achat.....	11
4.1.Les factures de biens qui seront traitées comme investissement.....	12
4.1.1 Le compte 23000 :.....	12
4.1.2 Le compte 24000 :.....	13
4.1.3 Le compte 24100 :.....	14
4.2.Les factures de redevances lors de leasing.....	17
4.3.Les factures d'achats.....	19
4.4.Les factures de services et biens divers.....	21
4.4.1Le compte 611 :.....	21
4.4.2Le compte 612 :.....	25
4.4.3Le compte 613 :.....	26
4.4.4Le compte 614 :.....	28
4.4.5 Le compte 615 :.....	29
4.4.6Le compte 618 :.....	32
4.4.7 Le compte 619 :.....	34
4.5Les factures VISA.....	35
4.5.1Facture encodée en tant que facture d'achat.....	35
4.5.2Facture encodée directement dans le journal financier.....	36
4.5.3 Facture comptabilisée dans le journal Opérations diverses (OVI).....	37
Chapitre 5 : Les factures des ventes.....	38
5.1. Le journal des ventes VFA.....	38
5.2. Le journal des ventes caisse VCA.....	39
Chapitre 6 : Le journal financier.....	41
6.1. La banque.....	41
6.1.1 L'apurement des factures fournisseurs et clients.....	42
6.1.2 Les loyers.....	42
6.1.3 Les financements.....	43
6.1.4 Le compte d'attente :.....	44
6.1.5 L'administration de la Tva.....	45
6.1.6Les virements internes.....	45
6.1.7Le compte courant gérant.....	47
6.2. La caisse.....	47
Chapitre 7 : L'encodage des rémunérations.....	48
7.1.Rémunération des employés/ouvriers.....	48
7.2. Rémunération du dirigeant d'entreprise.....	49
Chapitre 8 : La déclaration de Tva.....	49
Chapitre 9 : Situation.....	53
Chapitre 10 : Clôture de l'exercice.....	54
Chapitre 11 : Point théorique : les intérêts notionnels.....	57
11.1. Pourquoi avoir instauré le système des intérêts notionnels ?.....	57
11.2. Que sont les intérêts notionnels ?.....	58

11.3. Quel est le taux en application ?	58
11.3.1 Pour un exercice comptable équivalent à 12 mois.....	58
11.3.2 Pour un exercice comptable supérieur ou inférieur à 12 mois.....	61
11.4. Quelles sont les sociétés concernées ?	61
11.5. Calcul des intérêts notionnels :	63
11.5.1 Plus values de réévaluation :	65
11.5.2 Subside en capital :	67
11.5.3 Immobilisations financières et actions :	68
11.5.4 Les établissements à l'étranger :	70
11.5.5 Actifs dont les frais sont déraisonnables :	71
11.5.6 Actifs ne produisant pas de revenus.....	71
11.5.7 Bien immobilier mis à la disposition d'un dirigeant d'entreprise :	72
11.6. Modification des capitaux propres au cours de l'année :	73
11.7. Report de la déduction pour capital à risque :	73
11.8. Exemple chiffré :	74
Conclusion :	75
Bibliographie :	76

Introduction :

Voilà que se termine ma 3^{ème} année de graduat en comptabilité. Fort de l'expérience déjà acquise au sein de l'EPFC, il me fallait poursuivre mon apprentissage en dehors des murs de l'établissement.

Je me suis alors tourné vers le monde professionnel afin de trouver une formation qui compléterait mes connaissances en matière de comptabilité et de fiscalité.

Mon choix c'est donc tourner assez rapidement vers un bureau d'expertise comptable qui était à mon avis le milieu professionnel le plus adapté à améliorer mes capacités.

C'est ainsi que dès le 23 octobre 2007, mon stage commença dans l'entreprise **Timmermans Fagard & Partners** sous l'approbation de Mr Timmermans Dirk et de son associé Mr Fagard Alex, tous deux experts comptables et conseillers fiscaux.

Afin de pouvoir me rendre compte de l'ampleur des différents travaux effectués dans un bureau d'expertise comptable tout au long d'une année, j'ai pris la décision d'étendre mon stage jusqu'au 23 mai 2008 à raison de 2 jours par semaine.

J'ai décidé pour mon travail de vous présenter les différentes tâches que j'ai pu accomplir tout au long de mon stage.

Ma présentation suit l'organisation du bureau d'expertise comptable, c'est-à-dire dès la réception des documents par le comptable et ce jusqu'à la clôture de l'exercice.

Par la suite je développerai en tant que sujet théorique, le domaine des intérêts notionnels.

En vous souhaitant une très bonne lecture.

Chapitre 1 :Présentation de la fiduciaire Timmermans-Fagard & Partners.

Tout a commencé en **1984**, lorsque Mr De Naveu, expert comptable à l'époque crée la BVBA De Naveu Pierre.

Ce n'est seulement qu'en **1993** que Mr Dirk Timmermans, stagiaire expert comptable rejoint la BVBA De Naveu Pierre.

La société traite alors à ce moment 69 sociétés et 73 indépendants.

En **1995**, Mr Dirk Timmermans acquiert le titre d'expert comptable et reprend 80 % des parts de la BVBA.

En **1997**, La BVBA De Naveu Pierre devient la BVBA De Naveu Timmermans Accountants.

C'est aussi à ce moment là que Mr Alex Fagard, stagiaire expert comptable rejoint la société.

La société déménage en **1998** vers Strombeek Bever et Mr De Naveu arrête toute activité.

Mr Fagard obtient le titre d'expert comptable en **2001** et devient associé de Mr Timmermans pour 50 % des parts.

Ils décident alors d'un commun accord de modifier la dénomination juridique de la société pour créer, la BVBA Timmermans Fagard Accountants.

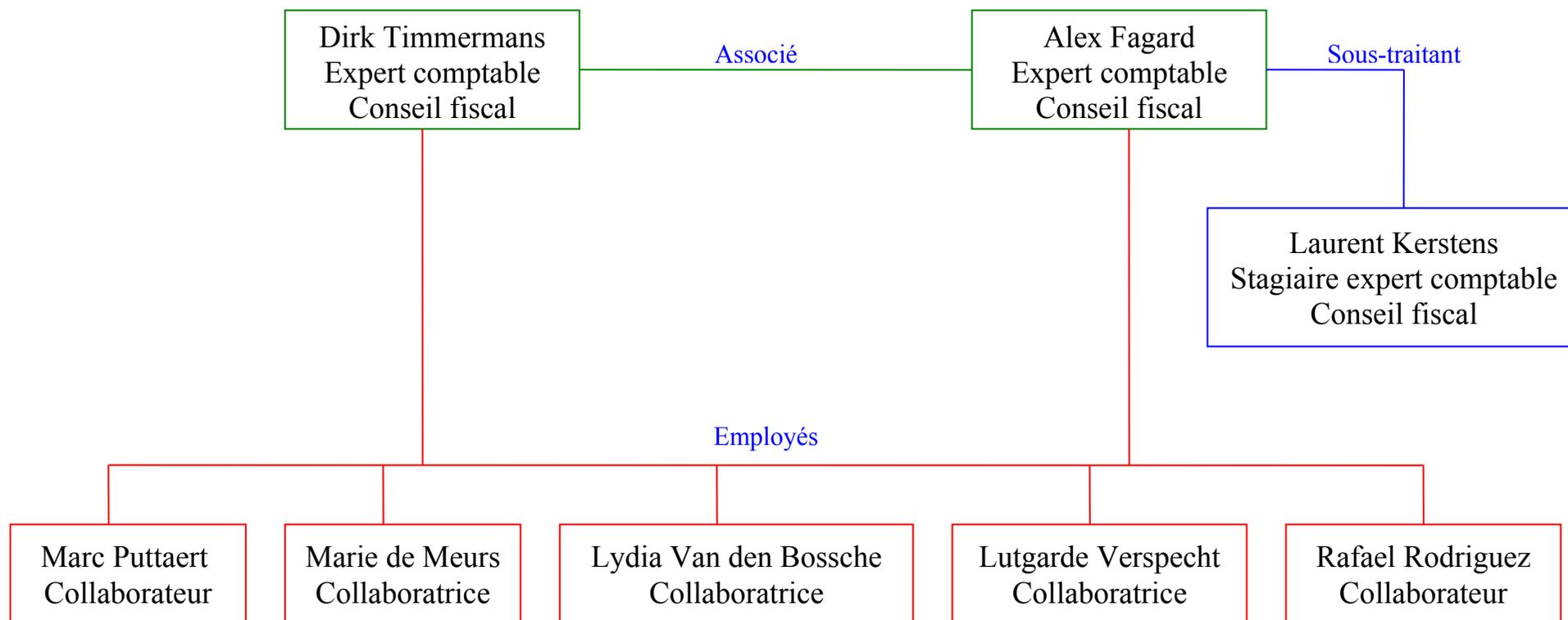
Mais cette dénomination juridique va vite être remodifiée par la suite. C'est ainsi qu'en **2003**, la BVBA porte la dénomination juridique de Timmermans-Fagard & Partners.

Enfin en **2006**, la société déménage sur l'Hortensialaan au numéro 11 à Strombeek Bever où j'ai pu effectuer mon stage.

A ce jour, la fiduciaire traite +/- 210 sociétés et +/-100 indépendants.

Voici un organigramme représentant les différentes personnes travaillant dans la fiduciaire

Timmermans-Fagard & Partners



Chapitre 2 : Réception des documents et classements.

Généralement, les clients apportent eux-mêmes leurs documents à la fiduciaire, mais il se peut aussi qu'une personne au sein de la fiduciaire se déplace chez le client.

Ces documents sont ensuite remis au comptable qui s'occupe du dossier du client. En effet tous les clients sont répartis entre les 6 comptables présents dans la fiduciaire.

Une fois les documents réceptionnés, un classement est établi afin de faciliter l'encodage.

Tous les *achats*, toutes les *ventes* et tous les *financiers* sont alors séparés.

Il arrive aussi que le client remette toutes sortes de documents qui ne sont pas nécessaire à la comptabilisation. On crée alors dans la farde une partie "*Divers*" étant donné qu'aucun document donné par le client ne peut être jeté.

Néanmoins, une grande majorité des clients de la fiduciaire classent leurs documents avant de les remettre.

Généralement la réception des documents des clients se fait en fonction de leurs assujettissements à la tva sur base mensuelle ou trimestrielle. (Pour les conditions, se référer au point "*Chapitre 8 : la déclaration de Tva*").

J'ai pu remarquer que certains clients venaient juste déposer une clé USB.

"Pourquoi ces clients n'apportent-ils pas leurs documents comme les autres clients ?"

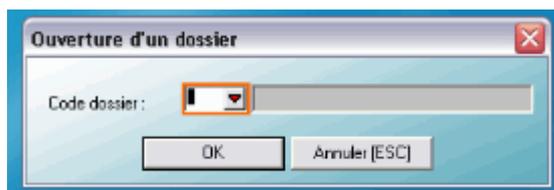
En fait, une petite partie de la clientèle de la fiduciaire possède le programme comptable Win Auditor dans leur entreprise et encodent eux même les documents.

Ils remettent donc simplement leur encodage à la fiduciaire.

Une fois cette partie de classement terminé, nous pouvons passer à l'encodage à proprement dit.

Chapitre 3 : Encodage dans le programme Win auditor.

Dès le lancement du programme Win Auditor, il y a une fenêtre qui nous demande le code du dossier.



Il faut savoir que chaque client a son propre code dossier, celui-ci peut être les 2 premières lettres du nom de la société ou alors un numéro.

Ce code dossier sera alors repris sur tous les documents qui concernent les clients (Ex : lors de l'envoi d'une lettre, de la situation, des annexes au bilan, ...).

Une fois entré dans le dossier d'un client, la première chose à faire est de regarder si l'on se trouve dans le bon exercice comptable.

Si on débute un nouvel exercice, il ne faut pas oublier de procéder au report de solde de la période précédente dans la période en cours.

Dans la fiduciaire, j'ai pu me rendre compte que l'exercice comptable des clients ne se clôturait pas toujours au 31/12/année N. En effet celui-ci peut s'étendre sur deux années civiles.

Par exemple : du 01/10/année N au 30/09/année N+1.

"Pourquoi certaines sociétés clôturent elles à une date différente du 31 décembre ?"

Cela dépend de ce qu'il est inscrit dans les statuts de l'entreprise.

Chaque entreprise peut décider de clôturer son exercice comptable à la date qu'elle souhaite en fonction de son activité.

De plus, pour la fiduciaire cela représente un avantage car cela permet de mieux répartir sur l'année les différentes clôtures de bilan.

Si toutes les sociétés clientes de la fiduciaire clôturaient leur exercice comptable au 31/12, cela demanderait énormément de travail en fin d'année alors qu'en milieu d'année le travail serait moindre.

3.1.Création des fournisseurs et/ou clients.

La fiduciaire possède un programme intitulé *Company Web*. Grâce à ce programme, il suffit d'encoder le numéro d'entreprise du fournisseur ou du client et de lancer la recherche.

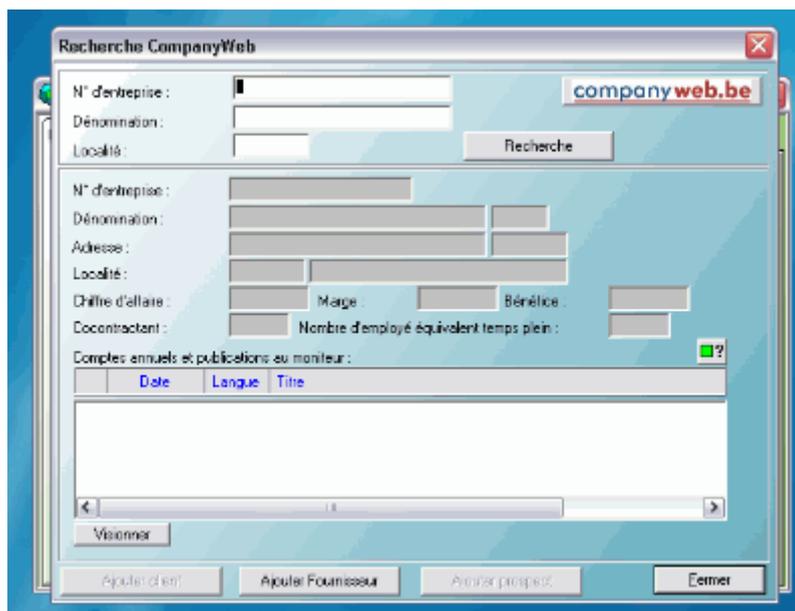
Le programme retrouve alors directement la société liée au numéro de Tva et nous fournit tous les renseignements nécessaires.

A savoir, le nom de celle-ci, l'adresse, les comptes annuels,...

Si le numéro d'entreprise est inconnu, il est possible de lancer une recherche sur la dénomination de la société ou sur le code postal.

Une fois le fournisseur/client trouvé, il suffit alors d'ajouter celui-ci et toutes les coordonnées se retrouvent alors dans la fiche du client ou du fournisseur.

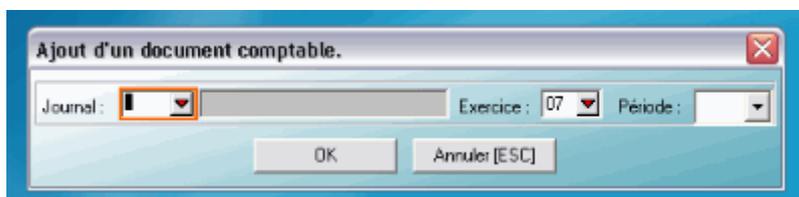
Personnellement, je trouve que ce programme permet de gagner un temps précieux lors de l'encodage, au lieu de devoir encoder toutes les données dans la fiche du client/fournisseur, il suffit de d'encoder son numéro d'entreprise et de valider.



Chapitre 4 : Encodage dans le facturier achat.

Pour l'encodage des achats, nous allons utiliser le journal **AFA**.

Dans l'onglet *comptabilité*, rubrique *documents*, le programme nous demande de choisir le code du journal, ici **AFA**, l'exercice comptable et la période.



Le choix de la fiduciaire est d'encoder les factures d'achats ainsi que les notes de crédit dans le même journal d'achat (**AFA**).

Durant mon stage, il m'a été confié différents dossiers de clients. Grâce à cela, j'ai pu avoir une vue d'ensemble des écritures comptables que l'on rencontre le plus souvent lors de l'encodage dans un bureau d'expertise comptable.

4.1. Les factures de biens qui seront traitées comme investissement.

"La première question qui m'est venue à l'esprit est de savoir ce qu'on entend par investissement ?"

Les investissements, ce sont les biens que l'on retrouve dans la rubrique des immobilisations du Bilan.

Pour être comptabilisé en classe 2, ces biens doivent avoir une valeur supérieur à 250 € et être destinés à rester durablement dans l'entreprise, tout en étant affecté à l'exploitation de celle-ci.

4.1.1 Le compte 23000 :

Dans le compte 23000, on retrouve les installations (aménagements) que les entreprises apportent à leurs bâtiments. (Travaux immobiliers).

Pour les entreprises assujettis à Tva :

Lorsque l'entrepreneur effectue les travaux, celui-ci ne calcul aucune Tva sur la facture qu'il adresse à l'entreprise assujettie. Il se doit d'inscrire sur la facture la mention "Tva à acquitter par le cocontractant" en respect de l'Arrêté Royal n°1, article 20 du Code de Tva.

L'entreprise par contre se doit de mentionner la Tva et de la déduire.

23000 Installations	x	
49811 ¹ Tva sur achats	x	
à 49853 Tva Cocontractant		x
44000 Fournisseur		x

Pour les entreprises non assujettis à Tva :

L'entrepreneur qui effectue des travaux immobiliers pour une entreprise non assujettie à Tva se doit d'inscrire sur la facture le montant de Tva.

L'écriture à comptabiliser pour l'entreprise non assujettie sera :

23000 Installations	x	
à 44000 Fournisseur		x

Il faut cependant faire la part des choses entre les installations qui consistent à moderniser le bâtiment et les installations qui ne sont que des entretiens ou réparations.

Dans ce dernier cas, on ne pourra pas comptabiliser l'achat dans le compte 23000 mais bien en *61150 services et bien divers*.

Ce qui donnera l'écriture comptable suivante :

61150 Réparation immobilière	x	
49811 Tva sur achats	x	
à 49853 Tva Cocontractant		x
44000 Fournisseur		x

4.1.2 Le compte 24000 :

¹ Les comptes de Tva utilisés durant mon stage seront expliqués au "*chapitre 8 : déclaration de Tva*".

Dans le compte 24000, on retrouve le mobilier ainsi que le matériel de bureau.

24000 TV, Pc portable, appareil photo	x	
49811 Tva sur achats	x	
à 44000 Fournisseur		x

Durant mon stage, il m'est arrivé d'encoder des factures pour achat d'une télévision ou d'un appareil photo numérique par exemple.

Un de mes premiers réflexes, à été de considérer ces biens comme n'étant pas affectés à l'exploitation de l'entreprise.

Cependant, il s'agissait en fait d'un chirurgien esthétique et donc dans ce cas ci, l'utilisation d'un appareil photo (photographier les patients) et d'une télévision (installer dans la salle d'attente ou dans les chambres) se justifient dans l'exercice de sa profession. Ces biens pouvaient donc être encodés dans le compte d'investissement.

4.1.3 Le compte 24100 :

Dans le compte 24100, on retrouve le matériel roulant de l'entreprise.

24100 Voiture	x	
49811 Tva sur achats	x	
à 44000 Fournisseur		x

Lors de l'achat d'une voiture, il ne faut pas oublier que la déduction de la Tva est limitée à 50 % si le véhicule est entièrement utilisé à usage professionnel. La moitié de la Tva devra donc être imputée sur le compte de la base 24100.

Ce taux de 50 % n'est en fait qu'un plafond.

Si la voiture est utilisée pour 30 % à usage professionnel, le pourcentage de Tva que l'on pourra déduire sera donc bien de 30 % et non de 50 %.

Ce taux " plafond " de 50 % sera d'application sur les frais accessoires attachés au véhicule.

Les frais dont la déductibilité de la Tva est de 50 % sont :

- Les frais d'essence.
- Les frais d'entretien.
- Les frais de parkings.
- Etc. ...

Ce taux n'est évidemment pas en prendre en compte lorsque il s'agit d'un véhicule utilitaire. La Tva pour ce genre de véhicule est déductible à 100% pour autant bien sûr que le véhicule soit entièrement utilisé à des fins professionnelles.

Nouvelle législation

Depuis le 01/04/2007 : Lorsqu'une entreprise achetait une nouvelle voiture à partir de cette date là, le taux de déductibilité fiscal était différent de celui connu de 75 %. En effet il était désormais établi en fonction de l'émission de CO2 du véhicule.

Un peu plus récemment, c'est-à-dire **depuis le 01/04/2008** : cette législation est entrée en vigueur pour toutes les voitures et non plus seulement que pour les nouvelles voitures achetées à partir du 01/04/2007.

Voir tableau ci-dessous pour les taux de déductibilité :

Taux émission CO2		
Diesel	Essence	Déductibilité
< 105 g	< 120 g	90 %
105 g < < 115 g	120 g < < 130 g	80%
115 g < < 145 g	130 g < < 160 g	75%
145 g < < 175 g	160 g < < 190 g	70%
> 175 g	> 190 g	60%

La fiduciaire afin d'adapter le plan comptable à cette nouvelle législation a réorganisé les différents comptes qui sont mouvementés lors de l'encodage des frais de voitures.

Elle propose donc de créer par voiture présente dans une entreprise un compte spécifique.

Par exemple :

615301 : Audi A4 TDI, TFP123.

N° PCMN : Marque voiture, essence/diesel, plaque d'immatriculation.

Dans ce compte il faudra alors comptabiliser tous les frais suivants :

- Assurances.
- Entretien.
- Taxes de circulation.
- Parking.
- Tva Non déductible.
- Tva sur Avantage de toute nature.

Les **frais de carburant** et les **intérêts** restent quant à eux dans leur compte spécifique.

Cette méthode de comptabilisation sera utilisée dans le cas où une entreprise possède un grand nombre de véhicules.

Si elle n'en possède que un, deux ou trois, les différents frais resteront comptabilisés dans leur compte d'avant le 01/04/2007.

Mais ceux-ci seront éclatés en fonction du nombre de véhicules. Cela permet de répartir les frais de chaque véhicule dans un compte et ainsi de différencier l'émission de CO2 de chacun.

Par exemple :

Une entreprise possède trois véhicules dont l'émission de CO2 est différente.

La comptabilisation des "*frais d'entretien*" se fera donc comme suit :

61530 Audi A4 2.0 TDI (diesel) → 75% déductible

61531 BMW série 7 (essence) → 60 % déductible

61532 Smart Fortwo 0.8 Cdi (diesel) → 90 % déductible

4.2. Les factures de redevances lors de leasing.

Avant tout, il faut pouvoir faire la distinction entre un leasing et un renting.

"Comment les différencier ?"

Il suffit que l'option d'achat n'excède pas 15 % du capital investi (valeur d'acquisition). Si c'est le cas, on parlera de leasing. Si par contre l'option d'achat excède les 15% du capital investi, on parlera de renting.

La comptabilisation du renting ou du leasing sera donc différente.

Leasing :		Renting :	
42240 Leasing matériel roulant	x	61500 Location matériel roulant	x
65020 Intérêts sur leasing	x	65020 Intérêts sur leasing	x
61590 Tva non déductible <i>(Tva ND sur intérêts et capital)</i>	x	61590 Tva non déductible <i>(Tva ND sur intérêts et capital)</i>	x
49811 Tva sur achats	x	49811 Tva sur achats	x
à 44000 Fournisseur	x	à 44000 Fournisseur	x

Dans le cas ci-dessous, je vais comparer les deux manières dont j'ai appris à comptabiliser le leasing sur matériel roulant lors de mon stage et à l'EPFC.

Leasing sur voiture chez Timmermans-Fagard & Partners		Leasing sur voiture à l'EPFC	
42240 Leasing Porsche	x	42240 Leasing Porsche	x
65020 Intérêts sur leasing	x	65020 Intérêts sur leasing + <i>(Tva non déductible sur intérêts)</i>	x
61590 Tva non déductible <i>(Tva ND sur intérêts et capital)</i>	x	64000 <i>Tva non déductible sur capital</i>	x
49811 Tva sur achats	x	4110 Tva sur achats	x
à 44000 Fournisseur	x	à 44000 Fournisseur	x

Pour moi, il me semble que la méthode que j'ai vue au stage est plus simple car le compte 65020 ne contient que les intérêts et donc correspond au tableau de remboursement que l'on a reçu du client.

D'autre part, lors de l'encodage de la facture de redevance, la comptabilisation est simplifiée car l'ensemble de la Tva non déductible est inscrite dans un seul compte.

Un autre leasing que j'ai comptabilisé est celui sur mobilier :

42210 Leasing mobilier	x	
65020 Intérêts sur leasing	x	
49811 Tva sur achats	x	
à 44000 Fournisseur		x

4.3. Les factures d'achats.

L'encodage des factures d'achats durant mon stage n'a pas été très différent des écritures apprises à l'EPFC.

En effet une écriture d'achat de marchandise se comptabilise comme suit :

60100 Achat semence	x	
49811 Tva Sur achats	x	
à 44000 Fournisseur		x

ou encore un achat intra-communautaire :

60000 Achat spécialité	x	
49811 Tva sur achats	x	
à 49854 Tva intra-comm.		x
44000 Fournisseur		x

La seule écriture d'achat de marchandises qui m'a interpellé est une écriture d'achats dans une brasserie. Celle-ci s'approvisionne en boissons et autres, mais chaque type de produit est comptabilisé dans un compte distinct.

60020 Achat vin	x	
60030 Achat boisson (soft)	x	
60040 Achat café	x	
60010 Achat nourriture	x	

60025 Achat alcool & apéritif	x	
60030 Achat boisson (bières)	x	
49811 Tva sur achats	x	
à 44000 Fournisseur		x

4.4. Les factures de services et biens divers.

La plupart des écritures comptables que j'ai rencontrées durant mon stage, sont les écritures qui mouvementent les comptes de services et biens divers "61".

C'est pourquoi je vais vous détailler quelques écritures qu'il m'a été donné de comptabiliser.

4.4.1 Le compte 611 :

Dans ce compte, j'ai retrouvé le plus souvent des écritures concernant les factures d'entretien des locaux :

61140 Entretien des locaux	X	
49811 Tva sur achats	X	
à 44000 Fournisseur		X

Ce que l'on retrouve dans ce compte ce sont toutes les fournitures dont l'entreprise à besoin pour entretenir ses locaux, on retrouvera par exemple l'achat de sacs poubelle, produits d'entretien,...

De plus, comme dit précédemment dans le point "4.1.1 Le compte 23000", on retrouvera dans ce compte les entretiens de machines comme par exemple l'entretien pour une chaudière.

Il y a aussi dans le compte 611, les factures concernant l'eau, l'électricité et le chauffage.

61120 Electricité	X	
61110 Chauffage	X	
49811 Tva sur achats	X	
à 44000 Fournisseur		X

Ou encore

61130 Eau	X	
49811 Tva sur achats	X	
à 44000 Fournisseur		X

J'ai eu l'occasion de voir que chez certains clients de la fiduciaire, on ne déduisait pas 100 % de la Tva pour ce type de factures.

"Pourquoi chez un client la déduction de la Tva est-elle limitée à 20 % par exemple ?"

Dans le cas rencontré, il s'agit en fait d'un indépendant qui exerce sa profession à la même adresse que son domicile privé.
Dès lors il faut faire la part des choses entre la partie professionnelle et la partie privée de l'habitation.

Je vais tenter ici encore de comparer les deux méthodes que j'ai apprises à l'EPFC et durant mon stage par un exemple chiffré.

La facture que je prends dans mon exemple se répartit comme suit :

- Montant HTVA électricité = 61.16 €.
- Montant HTVA chauffage = 102.48 €.
- Montant total Tva = 34.36 €.
- Total de la facture = 198 €.

En comptabilité cela donne :

Partie professionnelle/ privée chez Timmermans-Fagard & Partners	Montant	Partie professionnelle/privée à l'EPFC	Montant
61120 Electricité (<i>Montant total des frais d'électricité HTVA</i>)	61,16 €	61120 Electricité (<i>Partie professionnelle électricité = 20 %</i>) <i>= 61,16 € x 20 %</i>	12,23 €
61110 Chauffage (<i>Montant total des frais de chauffage HTVA</i>)	102,48 €	61110 Chauffage (<i>Partie professionnelle chauffage = 20 %</i>) <i>= 102,48 € x 20 %</i>	20,50 €
61120 Electricité (<i>Partie non déductible de la Tva sur l'électricité</i>) <i>= (61,16 € x 21 %) x 80 %</i>	10,27 €	416 Créances diverses (<i>Partie privée électricité/chauffage + Tva = 80 %</i>) <i>= (61,16€ + 102,48 €) x 80 % + (34,36 € x 80 %)</i>	158,40 €
61110 Chauffage (<i>Partie non déductible de la Tva sur le chauffage</i>) <i>= (102,48 € x 21 %) x 80 %</i>	17,22 €	4110 Tva sur achats (<i>Tva déductible = 20 %</i>) <i>= 34,36 € x 20 %</i>	6,87 €
49811 Tva sur achats (<i>Tva déductible = 20 %</i>) <i>= 34,36 € x 20 %</i>	6,87 €	à 44000 Fournisseur	198 €

à 44000 Fournisseur	198 €		
---------------------	-------	--	--

Dans la fiduciaire, si pour un client il y a une partie privée et une partie professionnelle, il faut lors de la création du compte indiquer le pourcentage de la Tva déductible.

Cela permet lors de l'encodage de directement connaître le pourcentage de Tva que l'on doit déduire et ainsi d'encoder la partie non déductible en charge.

Comparaison des deux méthodes :

Comme on peut le constater directement en regardant les écritures, les frais imputés en charge sont différents.

Du côté de chez Timmermans Fagard & partners, l'entièreté des frais est imputé dans les comptes de charges, ainsi que la partie de la Tva non déductible. Il n'y a qu'au niveau de la Tva que la fiduciaire tient compte du pourcentage professionnel/privé.

Du côté de l'EPFC, lors de l'encodage des factures d'achats pour ces frais, la distinction entre la partie professionnelle et la partie privée est directement établie. On retrouve donc en charge uniquement la partie professionnelle. La partie des frais privés et de la Tva privée étant encodée en *416 créances diverses*.

Une fois par an, c'est-à-dire lors de l'établissement de la déclaration à l'IPP, la fiduciaire remplit des annexes pour cette déclaration dans lesquelles à ce moment là, on inscrit la totalité des comptes *61110* et *61120*. Le pourcentage professionnel des frais est alors repris et on multiplie donc la totalité des frais par ce pourcentage. Le total ainsi obtenu sera inscrit dans la déclaration à l'IPP au cadre II.

Exemple de la déclaration fiscale :

2	<i>Frais de locaux</i>	Total frais	%	Partie Prof.	%	TOTAL
	Chauffage	119.70	20%	23.94		23.94

Electricité	71.43	20%	14.29	14.29
Total frais de locaux				38.23

Pour terminer avec le compte 611, je vais encore juste vous présenter l'écriture lors de la souscription à une assurance incendie.

61100 Assurance incendie	x	
à 44000 fournisseur		x

Dans l'intitulé du compte, il faut inscrire la période durant laquelle cette assurance est valable ce qui permet de voir si elle concerne l'entièreté de l'exercice comptable ou s'il faut reporter une partie de la charge pour l'exercice suivant.

Ce qui donnerait l'écriture suivante :

61100 Assurance incendie	x	
49000 Charge à reporter	x	
<i>(Montant des charges des mois ne concernant pas l'exercice comptable en cours)</i>		
à 44000 Fournisseur		x

L'écriture de charge à reporter peut directement s'effectuer lors de l'encodage de la facture d'achat ou lors des écritures de fin d'exercice.

4.4.2 Le compte 612 :

Ce que l'on retrouve dans ce compte ce sont les écritures concernant les frais de GSM ou les frais de téléphone fixe.

Ces écritures peuvent soit être comptabilisées normalement (Totalité du montant de la Tva déductible), soit comme dans le point "4.4.1 Le compte 611" en fonction de la partie professionnelle ou privée que les clients donnent à l'utilisation de leur téléphone, ce qui donne :

61265 Frais GSM 90 %	x	
61265 Frais GSM 90 %	x	
<i>(Partie de la Tva non déductible = 10 %)</i>		
49811 Tva sur achats	x	
à 44000 Fournisseur		x

Dans le compte 612, il y a aussi les factures pour achats de fournitures de bureaux qui reviennent très souvent.

61200 Fournitures de bureaux	x	
49811 Tva Sur achats	x	
à 44000 Fournisseur		x

Par fournitures de bureaux il faut entendre toutes les petites fournitures que l'entreprise aurait besoin pour exercer sa profession, à savoir une clé USB, des feuilles, une souris, des cartouches d'encre, des bics ...

Il faut cependant que la valeur du bien ne dépasse pas 250 € HTVA, aussi non il sera considéré comme un investissement et comptabilisé en classe

2. (Voir le point 4.1. Les factures de biens qui seront traités comme investissement).

Lors de l'encodage, j'ai remarqué à plusieurs reprises que certains clients souscrivaient à toutes sortes d'abonnements (revues, magazine).

Ces frais peuvent être pris en charge lorsque cette littérature concerne la profession exercée par l'entreprise. Par exemple un comptable qui s'abonne au fiscalogues.

61220 Documentation – Abonnement	x	
49811 Tva sur achats	x	
à 44000 Fournisseur		x

Enfin, nous retrouvons les frais postaux dans ce compte. Ce qui nous donne l'écriture suivante :

61270 Frais postaux	x	
à 44000 Fournisseur		x

4.4.3 Le compte 613 :

La plupart des factures d'achats pour lesquelles le compte 613 est mouvementé sont les factures d'honoraires.

Par exemple pour les honoraires de comptabilité, l'écriture sera la suivante :

61300 Honoraire comptabilité	x	
49811 Tva sur achats	x	
à 440000 Fournisseur		x

Cependant la fiduciaire Timmermans-Fagard & Partners ne facture pas essentiellement à leurs clients des honoraires.

En effet la fiduciaire s'occupe aussi du dépôt du bilan à la Banque Nationale de Belgique.

Lorsque la BNB facture donc les frais de dépôt, la fiduciaire refacture alors au client le montant du dépôt du bilan.

La facture ainsi établie pour les frais de dépôt du bilan n'est pas considérée comme étant des honoraires, mais sera plutôt comptabilisé comme suit :

64040 Frais légaux		X	
49811 Tva sur achats		X	
à 44000 Fournisseur			X

Voici ci-dessous les tarifs concernant le dépôt du bilan à la BNB ²

	Montant total	BNB		Moniteur belge			CNC	CACIC	
		Base	tva	Total	Base	tva			Total
Via Internet sous la forme d'un fichier structuré									
Modèle complet	359,08	241,00	50,61	291,61	53,50	11,24	64,74	2,23	0,50
Modèle abrégé	134,02	55,00	11,55	66,55	53,50	11,24	64,74	2,23	0,50
Via Internet en format PDF									
Modèle complet	413,53	286,00	60,06	346,06	53,50	11,24	64,74	2,23	0,50
Modèle abrégé	188,47	100,00	21,00	121,00	53,50	11,24	64,74	2,23	0,50
Sur papier									
Modèle complet	419,58	291,00	61,11	352,11	53,50	11,24	64,74	2,23	0,50
Modèle abrégé	194,52	105,00	22,05	127,05	53,50	11,24	64,74	2,23	0,50

La déduction de certains honoraires, certaines commissions au titre de frais professionnels ne pourra se faire que moyennant l'établissement des fiches 281.50 et 325.50.

²¹ <http://www.nbb.be>
Scheers Damien

Mis à part les factures d'honoraires de comptabilité,... il y a aussi la facture du secrétariat social.

61340 Honoraires secrétariat social	x	
45300 Précompte professionnel	x	
45400 ONSS	x	
49811 Tva sur achats	x	
<i>(Tva uniquement sur le montant repris dans le compte 61340)</i>		
à 44000 Fournisseur		x

"Pourquoi les clients reçoivent-ils une facture pour honoraire de leur secrétariat social ?"

En fait les entreprises demandent à leur secrétariat social de calculer le montant du précompte professionnel, de l'ONSS et des rémunérations qu'elles devront payer.

C'est pourquoi les entreprises payent des honoraires au secrétariat social.

4.4.4 Le compte 614 :

Ce compte n'est pas souvent mouvementé, les seules utilisations de ce compte que j'ai eu à comptabiliser sont les suivantes :

61470 Locations diverses	x	
65900 Frais de banque	x	
49811 Tva sur achats	x	
à 44000 Fournisseur		x

Il s'agit ici de la location du matériel pour le bancontact que l'on retrouve dans la plupart des commerces.

61492 Lessive et linge	x	
49811 Tva sur achats	x	
à 44000 Fournisseur		x

Il faut que les vêtements ou les draps qui seront ici envoyés au nettoyage soient des vêtements professionnels. Par exemple : le tablier des médecins, pharmaciens, ou encore le linge des cliniques,...

Les vêtements considérés comme non professionnels seront rejetés pour 100 % en DNA.

Par exemple : un costume n'est pas considéré comme vêtement professionnel → Rejet en DNA.

4.4.5 Le compte 615 :

Le compte 615 est surtout utilisé pour tous les frais concernant les voitures.

C'est ainsi qu'on retrouvera les frais de parking. (Ticket de parking).

61570 Frais parking	x	
à 44000 Fournisseur		x

Lors de l'encodage de documents, il m'est arrivé de faire face à une amende pour non paiement de l'horodateur.

"Devais-je considérer celle-ci comme une amende ou alors comme un frais de parking ?"

En fait lorsque l'on ne paie pas à l'horodateur, on reçoit une amende qui représente le montant que l'on aurait dû payer pour une journée entière de parking.

On peut donc conclure qu'il s'agit de frais de parking et c'est pourquoi la fiduciaire impute ces frais en 61570 *frais de parking* et non en 64000 *amendes*.

Le fait d'imputer cette charge en 61570 permet d'éviter que la totalité des frais soit considérée comme dépenses non admises. (Les amendes reprises en 64000 sont considérées comme DNA pour 100 %)

En effet en l'imputant en 61570, on pourra déduire fiscalement le pourcentage accordé par l'administration en fonction de l'émission de CO2 de la voiture.

Les frais d'entretien de voitures.

Véhicules non utilitaires	Véhicules utilitaires
61530 Entretien voiture x	61530 Entretien voiture x
61530 Entretien voiture x <i>(Tva Non déductible)</i>	49811 Tva sur achats x
49811 Tva sur achats x	à 44000 Fournisseur x
à 44000 Fournisseur x	

Les frais d'entretien de véhicule font partie des frais pour lesquels la Tva est limitée à un plafond de 50 %. (Voir le point 4.1.3 Le compte 241000).

Les frais d'essence.

En ce qui concerne les frais d'essence, il m'est arrivé de voir que les clients pouvaient remettre à la fiduciaire soit une facture de carburant, soit simplement les tickets que les clients prennent lorsqu'ils se rendent à une pompe à essence.

Lorsqu'il s'agit de facture d'essence, on peut déduire de la Tva

Véhicules non utilitaires		Véhicules utilitaires	
61520 Essence	x	61520 Essence	x
61520 Essence <i>(Tva Non déductible)</i>	x	49811 Tva sur achats	x
49811 Tva sur achats	x	à 44000 Fournisseur	x
à 44000 Fournisseur	x		

Par contre lorsqu'il s'agit juste d'un ticket, l'écriture à comptabilisé ne peut être que celle-ci.

61520 Essence	x	
à 44000 Fournisseur		x

Pour les frais d'entretien et d'essence, la déductibilité de la Tva ne peut être de 100 % que dans le cas où le véhicule concerné est considéré comme véhicule utilitaire et utilisé à 100% professionnel. (Voir le point 4.1.3 Le compte 241000).

Les frais de voitures ne sont pas les seuls comptabilisés en compte 615, on retrouve aussi le compte *61580 Frais de voyage et congrès*.

61580 Frais de voyage et congrès	x	
à 44000 Fournisseur		x

"Quelles sont les frais considérés comme frais de voyage ?"

Dans le compte 61580, seront repris les frais d'hôtel, les frais de transport (avion, train,...), les frais d'essence ainsi que les frais de participation aux congrès par exemple.

Il y a lieu cependant de ne pas encoder en 61580 les frais de restaurant à l'étranger. Ceux-ci doivent être imputés en 61830 *Frais de restaurant* car la déductibilité fiscale n'est pas similaire.

La déductibilité fiscale des frais de voyage est quant à elle de 100%, par contre en ce qui concerne les frais de restaurant celle-ci est différente. C'est pourquoi il est important de bien scinder ces deux frais. Voir point (Voir le point 4.4.6 Le compte 618).

4.4.6 Le compte 618 :

Comme cité ci-dessus, on retrouve dans le compte 618, les frais de restaurant. Par soucis de facilité, la fiduciaire décide de prendre pour toutes les notes de restaurants un fournisseur commun " *Restaurant* ".

61830 Frais de restaurant	x	
à 44000 Fournisseur		x

Les frais de restaurant ne sont pas soumis à Tva.

En ce qui concerne par contre la fiscalité, ceux-ci sont déductibles pour 69 %. Les 31 % non déductibles seront rejetés en dépenses non admises.

Les frais venant encore s'ajouter à ce compte sont les frais de réception clients et de cadeaux d'affaires.

61821 Cadeaux d'affaires	x	
à 44000 Fournisseur		x

4.5 Les factures VISA.

Durant mon stage, j'ai eu l'occasion de voir que les factures VISA pouvaient être comptabilisées de différentes façons. Je vais ici vous développer les 3 manières dont j'ai appris à comptabiliser ces factures.

4.5.1 Facture encodée en tant que facture d'achat.

Lorsque je rencontrais dans les factures d'achats, une facture de relevé Visa, je pouvais l'encoder en tant que facture d'achat dans le fournisseur Visa en inscrivant comme montant total, le montant du relevé et en mettant directement en charge tous les frais présents.

61200 Fourniture de bureaux	x	
61580 Frais de voyage	x	
61550 Frais de parking	x	
à 44000 Fournisseur (Visa)		x

Il faut bien sûr pour cette méthode rechercher dans toutes les factures d'achats les pièces justificatives des frais présents sur le relevé et les agraffer à l'arrière du relevé. Ceci permet d'éviter un double encodage.

Cette méthode est valable pour autant que les frais présents sur le relevé ne donnent pas droit à la déduction de la Tva ou pour autant que l'entreprise ne soit pas assujettie. Si sur le relevé il y a une facture et que l'on peut déduire la Tva, je vous prie de vous référer au point suivant.

4.5.2 Facture encodée directement dans le journal financier.

Cette méthode est utilisée lorsqu'une facture dont la Tva peut être déduite est reprise dans le relevé Visa. La méthode est donc la suivante.

On encode en tant que facture d'achat la facture même du bien et non le relevé Visa, ce qui permet de déduire la Tva.

Le relevé Visa sera conservé lors de l'encodage des banques. Lorsque l'on encode le journal financier, le montant total du relevé sort donc de banque.

On reprend alors le relevé Visa et on met en charge les différents frais que l'on n'a pas encore repris en comptabilité et on apure la facture que l'on a comptabilisée en tant que facture d'achat.

Encodage de la facture d'achat :

61200 Fourniture de bureaux		100	
49811 Tva sur achats		21	
à 44000 Fournisseur	XY		121

Dans le journal financier :

61580 Frais de voyage		50	
61830 Frais de restaurant		75	
44000 Fournisseur XY		121	
à 55000 Banque			246

4.5.3 Facture comptabilisée dans le journal Opérations diverses (OVI).

Pour cette méthode, on encode dans le journal des achats toutes les factures et pièces justificatives que l'on a en notre possession sauf les relevés visa.

61200 Fourniture de bureaux	100	
49811 Tva sur achats	21	
à 44000 Fournisseur XY		121
61830 Frais de restaurant	75	
à 44000 Fournisseur		75
61580 Frais de voyage	50	
à 44000 Fournisseur		50

Ensuite, lorsque le montant du relevé visa sort de banque, on l'impute sur le compte du fournisseur Visa.

44000 Visa	246	
à 55000 Banque		246

Une fois que toutes les factures d'achats, que toutes les banques et la caisse sont encodées, on ouvre le journal d'opérations diverses OVI (Visa).

Il suffit alors d'apurer à chaque fois le montant du relevé visa dans le compte fournisseur visa part les fournisseurs des factures d'achats.

44000 Fournisseur XY	121	
44000 Restaurant	75	
44000 Voyage	50	
à 44000 Visa		246

Chapitre 5 : Les factures des ventes.

5.1. Le journal des ventes VFA.

L'encodage dans le journal des ventes se présente de la même manière que dans le journal des achats. Dans la fiduciaire, le code journal utilisé pour les ventes est VFA.

La seule différence avec les achats est que chaque facture doit être encodée en fonction de la période inscrite sur la facture.

La création des clients se fait aussi grâce au programme company web, programme que j'ai déjà développé au point "3.1 Création des fournisseurs. et/ou clients".

Il est important lors de l'encodage des clients de bien faire attention à ce que ceux-ci soit assujettis ou non à la Tva. S'ils ne le sont pas, il faut indiquer dans leur fiche NA (non assujettis) à l'emplacement du numéro d'entreprise.

Dans la fiduciaire, j'ai pu me rendre compte que il y a les clients qui établissent leurs propres factures et qui remettent celles-ci pour l'encodage et que pour certains clients, la fiduciaire établit elle-même les factures pour ses clients. En effet, le programme Win Auditor en plus d'être un programme comptable est aussi un programme de gestion.

La majorité des écritures de ventes que j'ai eu à comptabiliser sont les suivantes :

	400 Clients	x	
	à 70000 Prestations		x
	49851 Tva sur Ventes		x
	400 Clients	x	
	à 70020 Mise en location matériel		x
Scheers Damien	Rapport de stage		38/77

70200 Recette caisse 12 %	x
70200 Recette caisse 21 %	x
49851 Tva sur Ventes	x

Le client caisse à la fin de chaque mois doit donc avoir un solde égal à "0".

Chez certains clients, il fallait établir des notes de crédit sur les factures de ventes.

"Pourquoi faire une note de crédit alors que le client de la fiduciaire ne nous remet pas les documents prouvant qu'il a bien établi une note de crédit à son client ?"

En fait, certains clients "X" des entreprises viennent payer leurs achats sur place mais ils demandent une facture. Vu que le client "X" paie par cash ou par bancontact,... cette recette apparaît donc dans la caisse.

Par la suite, pour porter les recettes caisse en chiffre d'affaire, on passe l'écriture que vous retrouvez à la page précédente dans le journal VCA. Le montant payé par le client "X" se retrouve donc bien en chiffre d'affaire.

Mais vu que le client "X" a demandé une facture, lorsque la fiduciaire reçoit les factures de ventes de son client, elle les comptabilise en tant que telles et celles-ci se retrouvent aussi en chiffre d'affaire.

Il y a donc un double encodage, on retrouve en compte 700 deux fois le même montant. Il faut donc établir une note de crédit afin que la vente ne soit comptabilisée qu'une seule fois.

Chapitre 6 : Le journal financier.

6.1. La banque.

La première chose à faire avant de pouvoir encoder les banques est de regarder dans le compte *55000 banque* que le solde que l'on a en comptabilité correspond bien à l'ancien solde du premier extrait à encoder.

Lorsque cette vérification est effectuée, on peut passer à l'encodage à proprement dit.

Les banques sont comptabilisées dans le journal financier portant le code OB, suivi d'un numéro en fonction du nombre de comptes en banque que possède le client. On peut très bien avoir donc plusieurs journaux OB1, OB2, OB3, OB4,... Il faut donc bien remplir la fiche lors de la création du journal et indiqué correctement le numéro de compte pour ainsi pouvoir s'y retrouver plus facilement et encoder dans le bon journal.

Les banques sont comptabilisées par mois. On indique donc la date de l'extrait et on recopie l'ancien solde ainsi que le nouveau solde de l'extrait à encoder.

Les écritures à comptabiliser dans le journal financier banque sont plus ou moins similaires d'une entreprise à une autre.

Je ne reprendrai donc dans ce point ci que les écritures qui me semblent être celles que l'on retrouve le plus souvent.

6.1.1 L'apurement des factures fournisseurs et clients.

44000 Fournisseur	x	
à 55000 Banque		x

Et

55000 Banque	x	
à 40000 Clients		x

Pour pouvoir retrouver la facture correspondant au montant qui entre ou sort de banque on peut faire une recherche soit par le nom du fournisseur/client.

Toutes les factures ouvertes sous ce nom apparaissent donc à l'écran.

Une autre manière d'effectuer la recherche est par le montant de la facture.

Le programme Win Auditor affiche à l'écran le montant correspondant à notre recherche ou alors les montants se rapprochant le plus de ce que l'on a demandé.

6.1.2 Les loyers.

Le montant des loyers encaissés ou payés apparaissent aussi via le journal financier OB.

55000 Banque	x	
à 700050 Loyers Mr X		x

Le compte 70000 est utilisé lorsque la société est une immobilière, les seules revenus que celles-ci encaisse provient donc des loyers.

Si l'objet principal de la société n'est pas la location d'appartements, il faut inscrire les loyers encaissés en 74310.

Ou

61000 Loyers	x	
à 55000 Banque		x

Lorsque l'entreprise paie un loyer.

6.1.3 Les financements.

Dans le journal financier OB on retrouve aussi le paiement de financements, si l'entreprise a contracté un ou plusieurs prêts.

Il y a deux possibilités pour les encoder :

Soit lors de l'encodage des banques, on retrouve sur l'extrait le montant du capital et celui des intérêts.

Si distinction capital/intérêts :

42320 Fin KBC	x	
à 55000 Banque		x

Et

65320 Int KBC	x	
à 55000 Banque		x

Soit sur l'extrait aucune distinction n'est opérée pour différencier le montant des intérêts et du capital.

S'il n'y a pas de distinction capital/intérêt :

42320 Fin KBC	x	
à 55000 Banque		x

Une opération diverse sera alors comptabilisée lors de la clôture de l'exercice pour porter en charge le montant des intérêts du financement. (Voir point "chapitre 10 : Clôture de l'exercice").

6.1.4 Le compte d'attente :

Lors de l'encodage des banques, il m'est arrivé de ne pas trouver à quoi correspondait le montant indiqué sur l'extrait de banque. Le mieux à faire est alors de placer ce montant sur le compte d'attente.

55000 Banque	x	
à 49900 Compte d'attente		x

L'écriture peut bien évidemment être passé dans l'autre sens.

Si l'on place un montant dans le compte d'attente, il faut bien indiquer la référence marqué sur l'extrait. Cela permettra à la fin de l'encodage d'envoyer un courrier au client en lui notifiant qu'il y a certains montants repris dans la rubrique 49900.

(Voir point "chapitre 10 : Clôture de l'exercice").

6.1.5 L'administration de la Tva.

Lorsque le client doit payer ou être remboursé de l'administration de la Tva, le montant sortant ou entrant en banque sera comptabilisé dans le compte *49850 compte courant Tva*.

Ce compte est aussi mouvementé lorsque le client doit payer des acomptes sur Tva.

55000 Banque	x	
à 49850 Compta courant Tva		x

Ou

49850 Compte courant Tva	x	
à 55000 Banque		x

L'écriture de clôture Tva sera développée au point "Chapitre 8 : La déclaration de Tva."

6.1.6 Les virements internes.

Vu qu'une entreprise possède parfois plusieurs comptes en banque ou alors possède un compte d'épargne, il arrive que le gérant de la société procède à différents virements entre ces comptes ou même de sa caisse à un compte en banque.

Il faut alors passer par le compte *58000 Virement interne*.

Lorsque le montant sort par exemple du compte courant :

58000 Virement interne	x	
à 55000 Compte KBC		x

Ensuite lorsque j'encoderai le compte d'épargne :

55001 Compte d'épargne KBC	x	
----------------------------	---	--

à 58000 Virement interne x

Une autre utilisation du compte *58000 Virement interne* que j'ai constaté au cours de mon stage est celle qui s'opère lorsque les clients des entreprises paient leurs achats au moyen de Bancontact, Master Card, Visa, American Express, proton.

Il y a d'abord un mouvement au sein de la caisse :

58001 Visa	10	
à 57000 Caisse		10
58002 Master Card	10	
à 57000 Caisse		10
58003 American Express	10	
à 57000 Caisse		10
58004 Bancontact	10	
à 57000 Caisse		10
58005 Proton	10	
à 57000 Caisse		10

L'ensemble de ces montants sera repris en augmentation de la caisse de part l'écriture :

57000 Caisse	50	
à 40000 Client caisse		50

La suite de l'écriture **client caisse** ci-dessus est expliqué au point "5.2 Le journal des ventes caisse VCA."

Continuons de nous occuper de nos "58".

Les différents comptes 58 seront soldés lors de l'encodage des banques.

55000 Banque	8	
--------------	---	--

65900 Frais de banque	2	
à 58001 Visa		10
		
Idem pour les autres écritures		

6.1.7 Le compte courant gérant.

Il arrive parfois que le gérant retire de l'argent de l'entreprise ou décide de rembourser celle-ci.

S'il en retire, la dette que l'entreprise a envers lui diminuera, par contre s'il en dépose, l'entreprise augmentera sa dette vis-à-vis du gérant.

55000 Banque	x	
à 48000 Compte courant gérant		x

Le compte courant gérant sera développé au point "chapitre 10 : Clôture de l'exercice".

6.2. La caisse.

Comme pour les banques avant de commencer à encoder la caisse il faut regarder dans le compte 57000 que le solde correspond bien à l'ancien solde repris sur la feuille de caisse.

Chaque feuille de caisse est encodée séparément dans la période concernée. En ce qui concerne les mouvements opérés au sein de celle-ci, ils ne sont pas bien différents de ceux opérés lors de l'encodage des banques.

On retrouve le paiement de fournisseur/clients, ainsi que les virements internes.

Chapitre 7 : L'encodage des rémunérations.

7.1. Rémunération des employés/ouvriers.

Durant mon stage, j'ai eu l'occasion d'encoder les écritures de rémunérations. L'écriture comptable de prise en charge des salaires se base sur le journal de paie que le secrétariat social remet au dirigeant d'entreprise.

Les rémunérations seront encodées dans un journal distinct des autres journaux "OSA".

L'écriture est donc la suivante :

62002 Rémunération employé	x	
62100 Cotisation patronale	x	
à 45300 Précompte professionnel		x
45400 ONSS (Patronal et employé)		x
45500 Rémunération nette		x

Les rémunérations des ouvriers sont quant à elles encodées dans le compte 62003.

7.2. Rémunération du dirigeant d'entreprise.

La rémunération de celui-ci est déterminée par le dirigeant d'entreprise lui-même parfois en accord avec la fiduciaire.

L'écriture comptable est alors :

61900 Rémunération dirigeant	x	
à 45300 Précompte professionnel		x
48000 Compte courant gérant		x

Chapitre 8 : La déclaration de Tva.

Avant de passer à l'explication de la déclaration de Tva, je vais d'abord vous expliquer pourquoi pour les comptes de Tva la fiduciaire utilise des comptes d'attentes.

Comme vous avez pu le constater dans mon rapport, à chaque fois qu'une écriture est passée et qu'il y a de la Tva, j'utilise le compte 49811, 49851,...

Ci-dessous la liste des comptes de Tva de la fiduciaire :

- 49811 Tva sur facture d'achat.
- 49812 Tva sur note de crédit d'achat.
- 49813 Tva sur frais bancaires.
- 49850 Compte courant Tva.
- 49851 Tva sur facture de vente.
- 49852 Tva sur note de crédit de vente.
- 49853 Tva sur cocontractants.
- 49854 Tva intra-communautaire.

La fiduciaire utilise des comptes d'attente pour l'encodage de la Tva des factures d'achats, de ventes,... car elle considère que tant que l'on encode les documents, la Tva n'est pas précisément connue.

Une fois que tous les documents sont encodés, on passe alors l'écriture de clôture des comptes Tva via le journal des opérations diverses. Cette écriture est donc passée mensuellement ou trimestriellement en fonction des déclarations de Tva. On solde tous les comptes de Tva qui ont été mouvementés.

Le solde est donc imputé alors en 49850. Si celui-ci est au crédit, il s'agit d'une Tva à payer.

Cela permet aussi de vérifier avec la déclaration de Tva si le solde inscrit en case 71 ou 72 correspond bien à celui du compte 49850.

Une fois que l'on arrive à la clôture de l'exercice de l'entreprise, il suffit alors de passer l'écriture qui vient solder le compte 49850. Dans le cas d'une Tva à payer, cela donne :

49850 Compte courant Tva	x	
à 45100 Compte courant Tva (crédit)		x

Mon stage s'étant déroulé d'octobre à mai, j'ai pu assister et même participer au stress des déclarations de Tva.

Avant tout de chose, il faut savoir que dans la fiduciaire, il y a les clients qui sont soumis à la Tva mensuelle et ceux qui sont soumis à la Tva trimestrielle.

"Mais quel est le critère pour pouvoir le déterminer ?"

Le dépôt des déclarations mensuelles est pour les entreprises dont le chiffre d'affaire excède 500.000 euros.

Si le chiffre d'affaire d'une entreprise est inférieur à ce montant, elle peut opter pour le dépôt d'une déclaration trimestrielle.

Le dépôt de ces déclarations doit être opéré le 20^{ème} jour du mois qui suit le mois concerné ou le 20^{ème} jour du mois qui suit le trimestre concerné.

Pour une Tva mensuelle du mois d'avril, celle-ci doit être envoyée avant le 20^{ème} jour du mois de mai.

Les clients de la fiduciaire viennent donc déposer leurs documents pour la déclaration de la Tva.

La date à laquelle les documents sont réceptionnés est alors indiquée dans le programme ***expert accounting***.

Ce qui permet de déterminer l'ordre de rentrée des documents et ainsi de ne pas privilégier un client qui aurait remis ces documents plus tard qu'un autre.

Une fois que tous les documents sont encodés, on passe à la déclaration de la Tva à proprement dit.

Dans l'onglet ***impression***, on clique alors sur la déclaration Tva afin de l'imprimer.

Des régularisations peuvent avoir lieu dans le cas où l'entreprise devait payer des acomptes à la Tva, ou lorsque le solde de la déclaration précédente était un montant due par l'état.

Si l'entreprise répond à ces régularisations, ces montants viennent donc en diminution du solde de sa déclaration actuelle.

La fiduciaire classe dans un dossier par client tous les documents nécessaire à la déclaration de Tva.

Dans cette farde, il y a 3 chemises en plastiques.

- La rouge étant pour les extraits de Tva.
- La bleue pour les déclarations Tva imprimées à la fiduciaire.
(Annexe 1)
- La verte pour tout le courrier envoyé au client.
(Annexe 2)

Chapitre 9 : Situation.

Une fois que la déclaration Tva du client a été envoyée, la fiduciaire envoie aussi alors au client une situation de son entreprise.

Pour cela la fiduciaire utilise dans Excel un tableau reprenant l'ensemble des charges et des produits.

Ce tableau dans Excel fait directement le lien avec le programme Win Auditor en allant rechercher l'ensemble des comptes qu'il a besoin pour déterminer le résultat de l'entreprise pour le trimestre ou le mois concerné.

De plus il y a aussi deux graphiques qui sont envoyés au client, ce qui lui permet de pouvoir avoir une meilleure vue sur son résultat et sur son chiffre d'affaire par rapport à l'année passée pour la même période. ([Annexe 3](#)).

Chapitre 10 : Clôture de l'exercice.

La fiduciaire utilise ses propres annexes au Bilan dans le programme Excel. Ceci à pour but d'avoir une vue d'ensemble plus détaillée des différents comptes mouvementés au cours de l'année.

Je vais donc dans ce chapitre essayer de vous expliquer au mieux comment cette annexe fonctionne.

Avant de passer au remplissage des annexes, il faut imprimer la balance âgée des fournisseurs et clients pour ainsi déterminer si certains de ceux-ci restent ouverts.

La fiduciaire aurait reçu par exemple la facture mais pas le paiement ou inversement.

Il faut essayer d'apurer le plus possible afin que le compte du client/fournisseur reste le plus propre possible.

Certains fournisseurs restent toujours ouverts en fin d'année, il s'agit par exemple du fournisseur Poste, Restaurant,...

Pour ce genre de fournisseur, on passe alors par opération diverse, une écriture qui va solder le compte du fournisseur pour créditer celui du gérant.

440 Restaurant	x	
440 Poste	x	
à 48000 Compte courant gérant		x

"Une des questions qui m'est venue à l'esprit, est de savoir comment déterminer qu'un fournisseur est payé par le gérant, c'est-à-dire de manière "privée" ?"

En fait pour ce genre de fournisseur, il est difficile pour le client de sortir du commerce sans payer.

Dès lors si dans les comptes de l'entreprise on ne retrouve aucune trace de paiement, on peut considérer que cela à été payé "privé."

C'est ici que se termine la partie relative à mon stage. Vous avez pu avoir une vue d'ensemble des activités que j'ai réalisé au cours de celui-ci. La partie suivante concerne donc mon sujet théorique, à savoir les intérêts notionnels.

Chapitre 11 : Point théorique : les intérêts notionnels.

11.1. Pourquoi avoir instauré le système des intérêts notionnels ?

Une entreprise lors de sa constitution cherche à se financer par différents moyens.

Elle peut se financer :

Soit, par l'emprunt d'un capital.

Et /Ou

Soit, par l'apport des actionnaires.

Lorsque l'entreprise emprunte un certain montant de capital, celle-ci doit payer des intérêts qui représentent une dette financière pour elle et seront comptabilisés en compte 65. Cette charge d'intérêts sera donc déductible de la base imposable de l'entreprise.

Lorsque les actionnaires apportent du capital à l'entreprise, il n'y a aucun intérêt déductible de la base imposable. La rémunération des actionnaires se fera quant à elle après taxation à l'impôt des sociétés.

L'administration en instaurant le système des intérêts notionnels a voulu tenter de diminuer les différences entre ces deux formes de financement et

donc de créer un intérêt fictif déductible de la base imposable en ce qui concerne les capitaux propres.

C'est donc ce qu'on appelle l'intérêt notionnel ou la déduction pour capital à risque.

11.2. Que sont les intérêts notionnels ?

Par intérêt notionnel, il faut entendre un intérêt fictif que la société pourra déduire de sa base imposable.

On parle d'intérêt fictif car aucune charge d'intérêt n'apparaît en comptabilité, mais cette déduction est bien présente en fiscalité. On la retrouve dans la déclaration à l'impôt des sociétés au cadre IV au point 5.d).

Il s'agit en fait de calculer un intérêt fictif sur les capitaux propres de la période imposable précédente de l'entreprise.

Concrètement, on obtient le montant de cet intérêt en prenant en compte tous les capitaux propres de la période imposable précédente diminué de différentes corrections qui sont reprises dans le "Code des impôts sur les revenus 1992 à l'article 205ter" et que l'on multiplie par un certain taux qui lui équivaut à la moyenne des indices de référence J. (Obligations linéaires émises par l'Etat belge à 10 ans.)

11.3. Quel est le taux en application ?

11.3.1 Pour un exercice comptable équivalent à 12 mois.

Pour savoir quel taux il faut appliquer à l'ensemble des capitaux propres corrigés d'une entreprise, il faut prendre en compte "la moyenne des indices de référence J c'est-à-dire des obligations linéaires à long terme de l'Etat belge 10 ans (OLO) de la pénultième année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition." ⁶

En simplifié, cela donne pour l'exercice d'imposition 2008, un taux calculé à partir des OLO 10 ans de l'année 2006.

Ci joint le site Internet sur lequel on peut retrouver les indices J

→ <http://www.cbfa.be/fr/hk/ri/ria.asp>

Exemple de calcul du taux pour l'exercice d'imposition 2008 :

Période	Indice J
Janv. 2006	3,365
Févr. 2006	3,435
Mars 2006	3,557
Avril 2006	3,775
Mai 2006	4,003
Juin 2006	3,998
Juillet 2006	4,036
Août 2006	3,988
Sept. 2006	3,865
Oct. 2006	3,772
Nov. 2006	3,84
Déc. 2006	3,742
Total	45,376
Moyenne	3,781

Néanmoins, il existe deux limites quant au taux :

- 1^{ère} limite :

⁶ L'impact des intérêts notionnels au niveau des sociétés et du budget de l'Etat; Serge Marchal; Service public fédéral Finances, Janvier 2007.

Ce taux ainsi calculé ne pourra dépasser de plus de 1% le taux de l'année précédente.

Ici dans mon exemple cela veut dire que le taux pour l'intérêt notionnel ne peut excéder **4.442 %** pour l'exercice d'imposition 2008 car pour l'exercice d'imposition 2007 le taux était égal à **3.442 %**.

- 2^{ème} limite :

Cette 2^{ème} limite nous est définie par *l'art. 205quater, § 5, alinéa 1 du CIR 1992*.

*"Celui-ci nous énonce que le taux déterminé conformément aux §§ 2 à 4 ne peut être supérieur à 6,5 %."*⁷

"Suivant l'art. 205quater, au §4 et au §5 alinéa 2", le Roi peut déroger à ses deux limites par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Ce taux ne sera pas d'application pour les sociétés qui par le Code des sociétés sont considérées comme "Petites".

Pour déterminer si une société est petite ou non, il nous faut aller consulter *"l'article 15, § 1^{er} du code des sociétés"*.

Celui-ci nous dit :

"Les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- *nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50;*

- *chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 7.300.000 EUR;*

- *total du bilan : 3.650.000 EUR;*

*sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100. "*⁸

Pour ces petites entreprises, le taux d'application pour les intérêts notionnels sera donc augmenté de **0.5%**.

⁷ *L'art. 205quater, § 5, alinéa 1 du CIR 1992*

⁸ *L'article 15, § 1^{er} du code des sociétés*

Pour l'exercice d'imposition 2008, le taux pour les PME sera donc de **4.281 %**.

11.3.2 Pour un exercice comptable supérieur ou inférieur à 12 mois.

Si l'exercice comptable d'une société n'est pas équivalent à 12 mois, on ne peut prendre en compte pour le calcul des intérêts notionnels que le nombre de jours équivalent à l'exercice comptable de celle-ci divisé par 365 jours.

La formule sera donc pour l'exercice d'imposition 2008 :

$$\frac{3.781\% \times \text{nbre de jours exercice comptable}}{365 \text{ jours}}$$

11.4. Quelles sont les sociétés concernées ?

Les sociétés concernées par les intérêts notionnels sont les sociétés belges et les sociétés étrangères. Ces dernières doivent avoir un établissement en Belgique ou des revenus issus de biens immobiliers en Belgique.

Pour pouvoir bénéficier de cette déduction pour capital à risque, il faut que les sociétés soient soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents et qu'elles respectent l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1975.

Il existe cependant des sociétés qui ne peuvent pas bénéficier de la déduction pour intérêts notionnels. Ce sont celles qui profitent déjà d'un régime fiscal exorbitant de droit commun.

Parmi celles-ci on retrouve :

- *" Les centres de coordination agréés.*
- *Les sociétés constituées dans une zone de reconversion.*
- *Les sociétés d'investissement à capital variable SICAV.*
- *Les sociétés d'investissement à capital fixe SICAF.*
- *Les sociétés d'investissement en créances SIC.*
- *Les sociétés coopératives en participation.*

- *Les sociétés de navigation maritime." ⁹*

C'est ainsi qu'on retrouve aussi les sociétés en nom collectif SNC et les sociétés en commandites simples SCS.

En effet ces deux formes juridiques de sociétés peuvent ne pas établir de comptes annuels car leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 €. Elles ne respectent donc pas l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1975 et donc ne peuvent bénéficier de la déduction pour capital à risque.

Il leur est cependant possible d'opter pour la déduction pour capital à risque en établissant leurs comptes annuels.

Il existe aussi une incompatibilité entre la déduction pour intérêt notionnel et la réserve d'investissement exonérée.

Afin d'expliquer cela au mieux je vais illustrer la théorie par un exemple :

Si une société décide pour l'exercice d'imposition 2008 par exemple de constituer une réserve d'investissement, elle ne pourra bénéficier de la déduction pour intérêt notionnel pour cet exercice d'imposition et aussi pour

⁹ Art. 205octies du CIR 1992.

les deux exercices d'imposition suivant. Elle n'aura droit donc aux intérêts notionnels qu'à partir de l'exercice d'imposition 2011.

11.5. Calcul des intérêts notionnels :

Pour pouvoir calculer le montant des intérêts notionnels, il faut prendre en compte l'ensemble des capitaux propres de la période imposable précédente.

L'ensemble des capitaux propres représente dans le passif du bilan, les rubriques de I à VI :

- I. Capital***
 - a. Capital souscrit***
 - b. Capital non appelé***
- II. Primes d'émissions***
- III. Plus values de réévaluation***
- IV. Réserves***

- a. Réserve légale*
- b. Réserves indisponibles*
 - i. Pour actions propres*
 - ii. Autres*
- c. Réserves immunisées*
- d. Réserves disponibles*
- V. Résultat reporté*
- VI. Subsidés en capital*

Lorsque l'on a additionné l'ensemble des capitaux propres de la société, il faut apporter certaines corrections à ceux-ci.

Cela aura pour effet de venir diminuer le montant des capitaux propres.

L'administration a prévu diverses corrections que je vais essayer de vous développer brièvement :

- *"Plus values de réévaluation.*
- *Les subsidés en capital.*
- *Valeur fiscale nette des actions et parts propres. (50000)*
- *Valeur fiscale nette des immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts. (28000)*
- *Valeur fiscale nette des actions et parts émises par les sociétés d'investissement.*
- *Etablissement à l'étranger.*
- *Frais déraisonnables des besoins professionnels.*
- *Actifs ne produisant pas de revenus.*
- *Bien mobilier et dirigeant d'entreprise"¹⁰.*

Toutes ces corrections viennent donc en diminution du montant de l'ensemble des capitaux propres.

Je vais maintenant essayer de vous détailler au mieux les différentes corrections que les sociétés doivent apporter à leurs capitaux propres pour pouvoir bénéficier des intérêts notionnels.

Toutes ces différentes corrections se retrouvent dans le code des impôts, à l'article 205ter.

¹⁰ Art. 205 ter du CIR 1992.

11.5.1 Plus values de réévaluation :

III. Plus values de réévaluation

Les plus values de réévaluation doivent être diminuées du montant des capitaux propres de la société.

L'administration permet d'exonérer ces plus values de réévaluation. Le montant de la plus value exonérée est en fait égal au montant de la plus

value de réévaluation diminuée chaque année du montant des amortissements.

Une société procède à une réévaluation. La plus value est de 60.000.€. Amortissement 3%.

Sans compte de réserve :

Lorsqu'on acte la plus value de réévaluation :

2218	60.000
à 121	60.000

Au point de vue fiscal la plus value est exonérée et inscrite au cadre I B c) de la déclaration à l'ISOC.

En fin d'année on amortit alors la plus value :

6302	1800
à 22189	1800

Le montant de l'amortissement sera donc taxable à l'ISOC au cadre I A b)

Le montant repris en cadre I B c) sera donc de $60.000 - 1800 = 58.200$ €

Avec transfert en compte de réserve :

Supposons les mêmes chiffres.

2218	60.000
à 121	60.000

Au point de vue fiscal la plus value est exonérée et inscrite au cadre I B c) de la déclaration à l'ISOC.

Le montant des amortissements actés sur la plus values peut être transféré aux réserves.

121	1800
à 133	1800

Le montant sera alors repris dans la déclaration au cadre I A c)

Le montant repris en cadre I B c) sera donc de $60.000 - 1800 = 58.200$ €

Le montant à déduire des capitaux propres de la société est donc :

- **Le total du compte 12 si la société a transféré la partie des amortissements en réserve disponible.**
- **Le total du compte 12 diminué du montant repris dans la déclaration au cadre I A b).**

Ces plus values de réévaluation sont exonérées qu'à partir du moment où elles respectent une condition dite d'intangibilité prévue à l'article 190 du CIR.

Celui-ci nous dit donc :

*"En ce qui concerne la quotité exonérée ou provisoirement non imposée des plus-values visées aux articles [44](#), [§§ 1er et 3](#), [44bis](#), [44ter](#) et [47](#), ce régime des plus-values est applicable uniquement dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif."*¹¹

La plus values de réévaluation respecte la condition d'intangibilité du fait qu'elle est comptabilisée en compte 12.

11.5.2 Subside en capital :

VI. Subsides en capital

¹¹ Art. 190 du CIR 1992.

Le subside en capital est donc une aide que la société reçoit de tiers. On ne peut parler de capital à risque dans le cas du subside en capital.

C'est pourquoi, l'ensemble du montant du subside en capital repris en compte 15 vient donc en diminution du montant des capitaux propres. On ne prend en compte que le montant du compte 15 et non celui du compte 168 car celui-ci ne fait pas partie des capitaux propres.

Pour les subsides avant 01/01/2006 :

416 x
à 150 x
168 x

Pour les subsides après 01/01/2006 :

Ceux-ci sont exonérés pour autant qu'ils restent 3 ans dans la société.

L'écriture comptable dans ce cas-ci est donc :

416 x
à 150 x

Le montant à déduire des capitaux propres de la société est donc :

- Le total du compte 15.

11.5.3 Immobilisations financières et actions :

Immobilisations financières.

Si l'on regarde dans les comptes annuels à l'actif du bilan, nous nous apercevons qu'en rubrique IV sont reprises les immobilisations financières, celles-ci sont réparties dans le bilan comme suit :

IV Immobilisations financières

A. Entreprises liées.

1. Participations.
2. Créances.

B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation.

1. Participations.
2. Créances.

C. Autres immobilisations financières.

1. Actions et parts.
2. Créances et cautionnement en numéraire.

Actions propres :

VII. Placements de trésorerie

- a. Actions propres
- b. Autres placements

Dans le cas des immobilisations financières et des actions propres, la valeur qui viendra en diminution des capitaux propres est égale à la valeur fiscale nette de ces actions et parts à la fin de l'exercice comptable précédent.

Est considéré comme valeur fiscale nette, le montant des actions et parts diminué des réductions de valeurs qui aurait pu avoir lieu pour autant que ces réductions soient admises au point de vue fiscal.

Le montant qui vient en déduction des capitaux propres de la société est donc le montant des actions ou parts des immobilisations financières. Il ne faut en aucun cas déduire des capitaux propres le montant des créances de ces immobilisations.

Si l'on ne soustrait pas ce montant des intérêts notionnels, on aurait ce qu'on appelle " *une déduction pour capital à risque en cascade*"¹².

¹² *L'impact des intérêts notionnels au niveau des sociétés et du budget de l'Etat; Serge Marchal; Service public fédéral Finances, Janvier 2007.P.14*

En effet, il y aurait une double déduction. La première s'opèrerait dans la société mère et la seconde s'opèrerait dans la société filiale.

Sous la rubrique du bilan Placement de trésorerie, il ne faut prendre en compte que le montant des actions propres comme élément correcteur des capitaux propres.

Pour finir, les montants des actions et parts des SICAV seront aussi portés en diminution des capitaux propres de la société. Ceux-ci bénéficiant déjà de la déduction *RDT*.

Le montant à déduire des capitaux propres de la société est donc :

- **La valeur fiscale nette des actions ou parts des immobilisations financières.**
- **La valeur fiscale nette des actions propres des placements de trésorerie.**
- **La valeur fiscale nette des actions et parts des SICAV.**

11.5.4 Les établissements à l'étranger :

Le montant des capitaux propres de l'établissement d'une société belge à l'étranger doit venir en déduction de la base de calcul de l'intérêt notionnel. Ceci en vertu de la convention préventive de double imposition.

Le montant à déduire des capitaux propres de la société est donc :

- ***"La valeur comptable nette des éléments d'actifs des établissements étrangers diminuée du total des charges et provisions (autres que capitaux propres) et qui sont imputables à l'établissement étranger."*¹³**

¹³ *Des intérêts notionnels à la déduction fiscale pour capital à risque : genèse et limites de la loi du 22 juin 2005. Françoise Fontaine, Service public fédéral Finances, Octobre 2006, P.15*

A la suite de ces trois corrections négatives nous avons ce qu'on appelle les corrections **anti-abus**. Celles-ci ont pour objectifs d'éviter que les sociétés n'augmentent de manière disproportionnée le montant de leurs capitaux propres...

11.5.5 Actifs dont les frais sont déraisonnables :

Dans certaines sociétés, il arrive parfois que certains "*frais dépassent de manières déraisonnables les besoins professionnels de la société*".¹⁴

Si cela est avéré par l'administration, la société encourt un double risque :

- Le rejet en DNA des frais qui dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels de la société.
- La déduction de la base de calcul des intérêts notionnels de la partie des frais exagérés.

L'exemple le plus probant est celui d'achat d'une voiture de luxe par la société.

Le montant à déduire des capitaux propres de la société est donc :

- | |
|---|
| <p>- "<i>La valeur nette comptable des actifs que la société détient pour les frais qui dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels de la société.</i>"</p> |
|---|

11.5.6 Actifs ne produisant pas de revenus.

Ces actifs doivent répondre à deux conditions :

- Condition abstraite :

L'actif détenu dans la société ne doit pas être destiné à produire des revenus pour celle-ci.

Parmi ces actifs, on retrouve par exemple, les bijoux et les œuvres d'art.

¹⁴ Art. 205ter, § 4, 1^o.
Scheers Damien

- Condition concrète :

Il faut que ces actifs soient détenus à titre de placement dans la société, mais qu'ils ne soient pas considérés comme servant l'activité économique de l'entreprise.

Par exemple, une société agricole détenant un terrain n'entre pas dans le respect de ces conditions car le terrain représente pour elle un investissement. Ce terrain est donc directement en relation avec l'activité de ladite société.

Le montant à déduire des capitaux propres de la société est donc :

- | |
|---|
| <p>- La valeur des actifs qui ne produisent pas de revenus à la société.</p> |
|---|

11.5.7 Bien immobilier mis à la disposition d'un dirigeant d'entreprise :

On exclut aussi de la base des intérêts notionnels, les biens immobiliers qui sont mis à la disposition des dirigeants d'entreprise de première catégorie.

Pour autant que la société possède un immeuble et que le gérant l'utilise à des fins privées, il y aura une déduction de la base de calcul des intérêts notionnels.

Le montant à déduire des capitaux propres de la société est donc :

- | |
|--|
| <p>- La valeur comptable nette des biens immobiliers détenus pas un dirigeant d'entreprise.</p> |
|--|

11.6. Modification des capitaux propres au cours de l'année :

Lorsqu'au cours de l'année une modification des capitaux propres a lieu, c'est-à-dire lors d'une cession, d'une acquisition, augmentation ou diminution du capital, ... la société doit tenir compte de ces variations tant positives que négatives dans le calcul de ces intérêts notionnels.

Pour pouvoir déterminer le montant de la variation des capitaux propres, il faut utiliser la formule suivante :

$$\frac{\text{Mouvement au cours de l'année X nbre de mois restant de l'exercice}}{\text{Nbre de mois total pour un an}}$$

Ces modifications ne seront prises en compte qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui où ces modifications ont bien eu lieu.

11.7. Report de la déduction pour capital à risque :

Lorsque la déduction pour capital à risque n'est pas prise en compte lors de l'exercice, celle-ci peut être reportée successivement sur les 7 années suivantes.

11.8. Exemple chiffré :

Les capitaux propres d'une société se présentent comme suit :

Capital = 200.000 €

Subside en capital = 15.000 € ¹⁵

Bénéfice reporté = 25.000 €

Nous savons que la société possède une villa et que celle-ci est utilisée par le dirigeant d'entreprise → La valeur comptable nette est de 50.000. €

Il y a des participations pour 40.000. €, elles ont subi une réduction de valeur de 10.000. €. Cette réduction est acceptée fiscalement.

Le capital de la société est diminué pour 50.000. €. Il est distribué aux actionnaires le 05 juin.

Base de calcul des intérêts notionnels :

Fonds propres = 200.000 + 15.000 + 25.000	
240.000.	
1 ^{ère} correction négative : Subsidés en capital et 15.000. plus values de réévaluation.	-
2 ^{ème} correction négative : Participations et actions propres	- 30.000.
3 ^{ème} correction négative : établissement stable	0
4 ^{ème} correction négative : immeubles à l'étranger	0
5 ^{ème} correction négative : actifs déraisonnables	0
6 ^{ème} correction négative : les actifs non productifs	0
7 ^{ème} correction : immeuble à usage des dirigeants	- 50.000.

¹⁵ Subside en capital après le 01/01/2006

8 ^{ème} correction : mutations au cours de l'exercice 50.000 x 6/12 = 25.000	- 25.000.
Total base de calcul	120.000

Pour l'exercice d'imposition 2008, le taux est de 4,281 % pour les petites sociétés.

L'intérêt notionnel pour cette société sera donc :

$$120.000 \times 4,281 \% = 5137,2 \text{ €}$$

Conclusion :

Le stage que j'ai réalisé au sein de l'entreprise Timmermans Fagard & Partners m'a permis de me rendre compte des immenses tâches qui sont attribuées au métier de comptable.

La théorie que j'ai apprise à l'EPFC à enfin été réellement mise en pratique et celle-ci m'a permis d'évoluer au sein de la fiduciaire et même d'apprendre encore de nouvelles choses.

En effet, c'est un métier en constante évolution et dans lequel il faut se tenir au courant des nouvelles législations qui entrent en vigueur.

Malgré le fait que ce soit un métier "de bureau", j'ai pu me rendre compte qu'il y avait aussi toute une part de relationnel. D'une part, on retrouve tous les contacts avec le client et d'autre part les contacts entre collègues qui ne sont pas à négliger pour produire un travail de qualité.

Grâce à ce stage, je me sens beaucoup plus préparé à affronter la vie active et développer mes capacités en tant que jeune comptable et je remercie d'ailleurs Mr Timmermans et Mr Fagard de me donner cette opportunité au sein de leur bureau d'expertise comptable.

Bibliographie :

- L'impact des intérêts notionnels au niveau des sociétés et du budget de l'état. Serge Marchal, Service Public Fédéral Finances. Janvier 2007.
- Des intérêts notionnels à la déduction fiscale pour capital à risque : genèse et limites de la loi du 22 juin 2005. Françoise Fontaine, Service public fédéral Finances. Octobre 2006.
- Art. 205 du CIR 92.
- Pacioli n° 191, 4 septembre 2005. P2.
- Pacioli n ° 204, 19 mars 2006. P 1.
- Pacioli n° 214, 17 septembre 2006. P5.
- Pacioli n ° 228, 15 avril 2007. P 8.
- Pacioli n ° 236, 16 septembre 2007.
- www.rsvz-inasti.fgov.be.
- www.cbfa.be.

- www.nbb.be.
- Art.190 du CIR 92.
- Art. 15, § 1^{er} du Code des Sociétés.
- Art. 53, 8^o du CIR 92.